



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-106 du 06/10/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDE_13.....	4
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	4
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	4
Arrêté n° 2008273-16 du 29/09/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTR PUBLIQUE D'ENERGIE ELECT RELATIF A L'EXTENSION HTA AÉROSOUTERRAINE POUR ALIMENTERLE POSTEDPANTENNE 07063 À CRÉER AVEC DESSERTTE BT AÉROSOUTERRAINE COFBOUYG, CHATLESMARTIGUES.....	4
Arrêté n° 2008273-19 du 29/09/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A RESTRUCTURATION RÉSEAU HTA ET BT GRANDE BASTIDE-LES LOUANES, CRÉATION POSTE GRANDE BASTIDE, COMMUNE CORNILLON CONFOUX	8
Arrêté n° 2008275-9 du 01/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'AL. HTA SOUT. DU POSTE HTA/BT A.BER À CRÉER AVEC DESSERTTE BT SOUT. DE 33 LOG ET DE LA MAIS. DE RETRAITE RUE A.BERNARD PEYROLLES	12
Arrêté n° 2008280-1 du 06/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENT.HTA DU POSTE PSSB CHE.DES MATTES AVEC DÉPOSE DU PTE TV MENTAURE ET DE SON RÉ.S.D'ALIM. HTA AÉRIEN, SUR LA CIOTAT ET CASSIS	16
DDTEFP13.....	20
MVDL.....	20
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	20
Arrêté n° 2008276-5 du 02/10/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "ASD-AIDE ET SERVICES A DOMICILE" sise 5,Rue des Allumettes - Les Bureaux de l'Arche - 13090 AIX EN PROVENCE -.....	20
Arrêté n° 2008276-6 du 02/10/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "ACERFI SERVICES" sise 4Bis, Traverse du Cirque - 13100 AIX EN PROVENCE -.....	23
Arrêté n° 2008276-7 du 02/10/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " STEF SERVICES" sise 48, Boulevard Gillet- 13012 MARSEILLE -	26
Arrêté n° 2008276-8 du 02/10/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "JFK HOME ALLIANCE" sise Chemin de Ponserot - Quartier le Mont - 13840 ROGNES -	29
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	32
DAG.....	32
Police Administrative.....	32
Arrêté n° 2008275-10 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	32
Arrêté n° 2008275-11 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	34
Arrêté n° 2008275-12 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	36
Arrêté n° 2008275-14 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	38
Arrêté n° 2008275-15 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	40
Arrêté n° 2008275-16 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	42
Arrêté n° 2008275-17 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	44
Arrêté n° 2008275-18 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	46
Arrêté n° 2008275-19 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	48
Arrêté n° 2008275-20 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	50
Arrêté n° 2008275-21 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	52
Arrêté n° 2008275-22 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	54
Arrêté n° 2008275-23 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	56

Arrêté n° 2008275-24 du 01/10/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	58
SIRACEDPC	60
Prévention	60
Arrêté n° 2008276-4 du 02/10/2008 ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE	60
Avis et Communiqué	63



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'EXTENSION HTA AÉRO-SOUTERRAINE POUR ALIMENTER LE POSTE DP ANTENNE N° 07063 À CRÉER AVEC DESSERTE BT AÉRO-SOUTERRAINE COFFRET BOUYGUES, SUR LA COMMUNE DE :

CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Affaire ERDF N°73373

ARRETE N°

N°CDEE 080028

Du 29 septembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 28 avril 2008 et présenté le 6 mai 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF **GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex;**

Vu les consultations des services effectuées le 30 mai 2008 et par conférence inter services activée initialement du 2 juin 2008 au 2 juillet 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Sud Est(DDE 13)	25 06 2008	
M. le Directeur – DIREN PACA	08 07 2008	
Ministère de la Défense Lyon	11 09 2008	
M. le Maire Commune Chateauneuf les Martigues	11 07 2008	
M. le Président du S. M. E. D. 13	24 06 2008	M.
le Directeur –SDIS	10 07 2008	
M. le Directeur – Société SPMR	19 06 2008	
M. le Directeur – SCP	14 08 2008	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – ONF Aix
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur-CUMPM
M. le Directeur – EDF RTE GET
M. le Directeur –SEM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :L'exécution des travaux d'extension HTA aéro-souterraine pour alimenter le poste DP antenne N° 07063 à créer avec desserte BT aéro-souterraine coffret Bouygues, sur la commune de Chateauneuf les Martigues: telle que définie par le projet ERDF N° 73373 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080028, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Chateauneuf les Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la Ville de Chateauneuf les Martigues avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société PMR le 19 juin 2008 annexées au présent arrêté.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par Monsieur le Maire de la Ville de Chateaufort les Martigues fixées par courrier du 11 juillet 2008 annexé au présent arrêté, et doit respecter ces prescriptions et informer Monsieur le Maire de tous éventuels problèmes avant le démarrage des travaux et lors de leur exécution.

Article 11: Les services de la SDIS 13 émettent un avis favorable pour la réalisation de cette opération assorti de prescriptions définies par le courrier du 10 juillet 2008 annexé au présent arrêté. Le pétitionnaire devra impérativement se rapprocher de ces services avant le démarrage des travaux pour établir un protocole répondant à ces consignes.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Chateaufort les Martigues , pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Sud Est(DDE 13)
M. le Directeur – DIREN PACA
Ministère de la Défense Lyon

M. le Maire Commune Chateauneuf les Martigues

M. le Président du S. M. E. D. 13

M.

le Directeur - SDIS

M. le Directeur – Société SPMR

M. le Directeur – SCP

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres

M. le Directeur – DDAF 13

M. le Directeur – ONF Aix

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur-CUMPM

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur –SEM

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Chateauneuf les Martigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF **GAC** Ouest 650, Bd de la Seds BP 130 **13744 Vitrolles Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs;

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT RÉSEAU HTA GRANDE BASTIDE – LES LOUANES AVEC CRÉATION DU POSTE HTA/BT GRANDE BASTIDE ET REPRISE DU RÉSEAU BT CONNEXE, SUR LA COMMUNE DE:

CORNILLON CONFOUX

Affaire ERDF N°003740

ARRETE N°

N°CDEE 080016

Du 29 septembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 13 mars 2008 et présenté le 25 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montrichet, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;

Vu les consultations des services effectuées le 17 avril 2008 et par conférence inter services activée initialement du 21 avril 2008 au 21 mai 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)	22 04 2008
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)	02 05 2008
M. le Directeur – SSBA	09 05 2008
M. le Directeur – DIREN PACA	16 05 2008
Ministère de la Défense Lyon	18 06 2008
M. le Maire Commune Cornillon Confoux	24 07 2008
M. le Directeur –DRCG 13 Etang de Berre	23 05 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	22 04 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur –SEM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA Grande Bastide –Les Louanes avec création du poste HTA/BT Gande Bastide et reprise du réseau BT connexe, sur la commune de Cornillon Confoux., telle que définie par le projet ERDF N° 003740 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080016, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Cornillon Confoux pour

obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 et de la Ville de Cornillon Confoux avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste Grande Bastide est implanté dans une zone d'inondabilité par ruissellement sur les piémonts. Par conséquence le plancher doit se situer à 0,50m au dessus du TN et que tous matériaux et équipements sensibles à l'eau doivent être disposés à une hauteur minimale de 0,50m au dessus de cette côte soit 1m par rapport au TN.

En outre, le territoire de cette commune est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 13 juillet 2001 qui concerne les séismes, les mouvements de terrain et plus particulièrement les chutes de blocs. Le degré de sismicité II est de niveau moyen dont les intensités historiquement observées ont été de force VII et VIII. Les prescriptions définies par les normes NF P 06-014 DTU Règles PS-MI 89 révisées 92 et NF P 06-013 DTU Règles PD 92 relatives aux consignes de construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments devront être respectées.

Les terrains concernés par les travaux étant de constitutions hétérogènes associés à un phénomène éventuel d'hydrogéologie générant des portances de caractéristiques différentes, il est recommandé de vérifier leur stabilité et plus particulièrement en présence de risque de séisme majeur.

Il est demandé au pétitionnaire de prendre en compte et respecter les prescriptions établies par ces documents.

Les servitudes aéronautiques prescrites pour l'aérodrome de Salon de Provence imposent que les obstacles ne doivent pas dépasser une altimétrie de 110m NGF. De plus, à partir de la côte de 100m NGF tout ouvrage atteignant cette altitude devra être équipé d'un balisage diurne et nocturne, ainsi que de moyens de levage pouvant être éventuellement utilisés. Ces équipements

devront répondre aux prescriptions fixées par l'Art. R244-1 circulaire du 25 juillet 1990 du code de l'Aviation Civile relative à la Zone Aérienne de Défense Sud – BA 701-Salon de Provence.

Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire doit s'informer de ces réglementations auprès de chaque service concerné et de les respecter.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Cornillon Confoux pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)
M. le Directeur – AA DDE 13 (SSBA)
M. le Directeur – DIREN PACA
Ministère de la Défense Lyon
M. le Maire Commune Cornillon Confoux
M. le Directeur –DRCG 13 Etang de Berre
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur –SEM

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Cornillon Confoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montrichet, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT AIMÉ BERNARD À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE 33 LOGEMENTS ET DE LA MAISON DE RETRAITE EHPAD, RUE AIMÉ BERNARD, SUR LA COMMUNE DE:

PEYROLLES

Affaire ERDF N°73370

ARRETE N°

N°CDEE 070083

Du 1 octobre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 30 octobre 2007 et présenté le 12 décembre 2007 par Monsieur le Directeur d'ERDF Distribution Méditerranée Cellule ITER 37 Chemin des Moulins 84120 Pertuis.

Vu les consultations des services effectuées le 21 décembre 2007 et par conférence inter services activée initialement du 28 décembre 2007 au 28 janvier 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Aménagement PRMT(DDE 13)	15 01 2008
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Aix	13 02 2008
M. le Directeur - France Télécom.UIR Aix	11 01 2008
Directeur – Société Canal de Provence	02 01 2008
Madame le Maire Commune de Peyrolles	15 01 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13 Salon	06 12 2007

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur –SEM Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Aimé Bernard à créer avec desserte BT souterraine de 33 logements et de la Maison de Retraite EHPAD, rue Aimé Bernard, sur la commune de Peyrolles telle que définie par le projet ERDF N° 73370 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°070083 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Peyrolles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Peyrolles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé le 10 mai 1996 pour la commune de Peyrolles. Ce PPR concerne les séismes, les mouvements de terrain et plus particulièrement les chutes de blocs. Le territoire de cette commune est situé dans une zone de sismicité moyenne (sismicité II), dont des secousses d'intensité supérieure à VIII ont été historiquement observées. En conséquence, les prescriptions définies par les normes NF P 06-014 DTU Règles PS-MI 89 révisées 92 et NF P 06-013 DTU Règles PD 92 applicables aux consignes de construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments devront être respectées.

Bien que cette commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle relative au phénomène de sécheresse générant un risque de retrait-gonflement des argiles, il s'avère que les caractéristiques des sols occupés par les travaux peuvent être affectés par ce type de mécanisme qui peut induire des tassements différentiels.

Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions stipulées par ce PPR et des remarques formulées précédemment et de les respecter.

Article 10: Les services du SDAP par leur courrier du 13 février 2008, annexé au présent arrêté demandent que le poste transformateur présente un couronnement horizontal sans toiture en tuiles.

Article 11: Les prescriptions émises par courrier du 15 janvier 2008 établi et annexées au présent arrêté par monsieur le Maire de la Commune de Peyrolles à savoir que: durant les travaux, deux fourreaux minimum d'un diamètre de 160 mm soient placés en attente au départ du futur poste et en direction de la crèche multi-accueil actuellement en construction, devront être scrupuleusement respectées .

Article 12 : La présence de Réseaux de France Télécom tel que précisée par le courrier du 11 janvier 2008 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et annexées au présent arrêté et de prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

Article 13: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune de Peyrolles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Aix

M. le Directeur - France Télécom.UIR Aix

M. le Directeur – Société Canal de Provence

M. le Maire Commune de Peyrolles

M. le Président du S. M. E. D. 13 Salon

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur –SEM Marseille

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Peyrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF Distribution Méditerranée Cellule ITER 37 Chemin des Moulins 84120 Pertuis. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA DU POSTE PSSB CHEMIN DES MATTES AVEC DÉPOSE DU POSTE TV MENTAURE ET DE SON RÉSEAU D'ALIMENTATION HTA AÉRIEN, SUR LES COMMUNES DE:

LA CIOTAT ET CASSIS

Affaire ERDF N°024311

ARRETE N°

N°CDEE N°080035

Du 6 octobre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 29 mai 2008 et présenté le 30 mai 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF (ING.PACA Ex GRR) Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5.

Vu les consultations des services effectuées le 4 juillet 2008 et par conférence interservices activée initialement du 10 juillet 2008 au 10 août 2008 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)	06 08 2008	
Ministère de la Défense Lyon	23 09 2008	
Madame le Maire Commune de Cassis	23 07 2008	
M.le Maire Commune de la Ciotat	29 07 2008	
M. le Directeur – CUMPM Marseille	09 09 2008	
M. le Directeur – DRCG 13 Marseille	22 07 2008	
M. le Président du S. M. E. D. 13 Salon	22 07 2008	
M. le Directeur – EDF RTE GET Bouc Bel Air	21 07 2008	
M. le Directeur – GDF Transport Marseille	18 08 2008	M.
le Directeur – SNCF Marseille	16 07 2008	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – DU RNS DIR Méditerranée Septemes les Vallons
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
- M. le Directeur – DDAF Service Forêt
- M. le Directeur – ONF Aix
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – RFF Marseille
- M. le Directeur – SEM Marseille
- M. le Directeur – ESCOTA Aubagne

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par alimentation HTA du poste PSSB Chemin des Mattes avec dépose du poste TV Mentaure et de son réseau d'alimentation HTA aérien, sur les communes de la Ciotat et Cassis , telle que définie par le projet ERDF N° 024311 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080035, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de La Ciotat et Cassis pour obtenir

les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Marseille, de la DIR Méditerranée, de la CUMPM et des Villes de La Ciotat et Cassis avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de GDF Transport signalent la présence d'un gazoduc de transport naturel sous haute pression; cet élément contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et annexées au présent arrêté et à prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame et Monsieur les Maires des Communes de la Ciotat et Cassis aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)
de la Défense Lyon

Ministère

Madame le Maire Commune de Cassis

M. le Maire Commune de la Ciotat

M. le Directeur – CUMPM Marseille

M. le Directeur – DRCG 13 Marseille

M. le Président du S. M. E. D. 13 Salon
M. le Directeur – EDF RTE GET Bouc Bel Air
le Directeur – GDF Transport Marseille
SNCF Marseille

M.
M. le Directeur –

M. le Directeur – DU RNS DIR Méditerranée Septemes les Vallons
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur – DDAF Service Forêt
M. le Directeur – ONF Aix
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – RFF Marseille
M. le Directeur – SEM Marseille
M. le Directeur – ESCOTA Aubagne

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de la Ciotat et Cassis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF (ING.PACA Ex GRR) Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 juillet 2008 par l'EURL « ASD - Aide et Services à Domicile »,
- **CONSIDERANT que** l'EURL « ASD -Aide et Services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « ASD - Aide et Services à Domicile » sise 5, Rue des Allumettes – Les Bureaux de l'Arche » 13090 Aix En Provence

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/021008/F/013/S/104

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « ASD – Aide et Services à Domicile » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01/10/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 juillet 2008 par la SARL « ACERFI SERVICES »,
- **CONSIDERANT que** la SARL « ACERFI SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « ACERFI SERVICES » sise 4Bis, Traverse du Cirque – 13100 Aix En Provence -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/021008/F/013/S/105

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « ACERFI SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01/10/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 juillet 2008 par l'entreprise individuelle « STEF SERVICES »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise « STEF SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « STEF SERVICES » sise 48, Boulevard Gillet – 13012 MARSEILLE -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/021008/F/013/S/103

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petit bricolage**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « STEF SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01/10/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 septembre 2008 l'entreprise individuelle « JFK HOME ALLIANCE,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « JFK HOME ALLIANCE » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « JFK HOME ALLIANCE » sise Chemin de Ponerot – Quartier Le Mont – 13840 Rognes -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/021008/F/013/S/106

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « JFK HOME ALLIANCE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01/10/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole les Deux Ormes – Aix en Provence ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1754;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE les Deux Ormes – 645 route de Berre – 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE les Deux Ormes – 645 route de Berre – 13090 AIX EN PROVENCE**.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole Les Marronniers;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1755;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE LES MARRONNIERS Centre Commercial Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE LES MARRONNIERS Centre Commercial Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE**

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole ST MARTIN DE CRAU;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1756;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE 6, rue Léo Lelée 13551 SAINT MARTIN DE CRAU.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE 6, rue Léo Lelée 13551 SAINT MARTIN DE CRAU**.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole de L'ESTAQUE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1758;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE 36, plage de l'Estaque 13016 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE 36, plage de l'Estaque 13016 MARSEILLE**.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole d'EYRAGUES;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1759;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE Place des Poilus 13630 EYRAGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE - Place des Poilus 13630 EYRAGUES**.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole de Rognonas;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1763;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE avenue Paul Marquis 13870 ROGNONAS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE – avenue Paul Marquis 13870 ROGNONAS**.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole de Fos sur Mer;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1764;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE 10 avenue Camille Pelletan 13270 FOS SUR MER.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE – 10 avenue Camille Pelletan 13270 FOS SUR MER**.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole de SAINT REMY DE PROVENCE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1762;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE 1 rue P.de Brun 13532 SAINT REMY DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE – 1, rue P.de Brun 13532 SAINT REMY DE PROVENCE**

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole de CALAS;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1761;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE centre commercial domaine de Calas 13480 CABRIES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE - centre commercial domaine de Calas 13480 CABRIES**.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole de Vitrolles;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1760;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE rond-point de la Pierre Plantée 13127 VITROLLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE - rond-point de la Pierre Plantée 13127 VITROLLES**.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole des Caillols;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/487;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE Les Caillols – galerie marchande Géant Casino – 81 Ave William Booth – 13012 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 02 avril 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole des Pennes Mirabeau;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/514;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE 55 Avenue Victor Hugo 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 02 avril 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole de Grans;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1455 ;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

CREDIT AGRICOLE – avenue Apollon Gavaudan – 13450 GRANS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 juin 2006 susvisé

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 28 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Crédit Agricole LA POINTE ROUGE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 8 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 24/1757;

Vu le courriel en date du 24 septembre 2008 adressé par la Technicienne Sécurité du CREDIT AGRICOLE Alpes Provence;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Crédit Agricole est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

CREDIT AGRICOLE La Pointe Rouge – 69, avenue de Montredon 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence **CREDIT AGRICOLE La Pointe Rouge – 69, avenue de Montredon 13008 MARSEILLE**.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 octobre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Bureau Prévention

Ref n° 1226

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D’UN JURY D’EXAMEN DU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l’enseignement des activités de natation;
- VU** l’arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié par l’arrêté du 6 juin 1994, et par l’arrêté du 24 mai 2004, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique;
- VU** l’arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié par l’arrêté du 3 décembre 1996, et par l’arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément des organismes et associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique;
- VU** l’arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours
- VU** l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours
- VU** l’arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »

SUR PROPOSITION de la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira aux dates et dans les conditions suivantes :

EXAMENS	DATES	BASSINS D'ACCUEIL
BNSSA	11 décembre 2008	<i>Piscine VALLIER – 7h30 à 15h30</i>
BNSSA	12 mars 2009	<i>Piscine LUMINY – 7h30 à 17h30</i>
R-BNSSA	19 mars 2009	<i>Piscine GRANIÈRE – 12h15 à 17h</i>
BNSSA	31 mars 2009	<i>Piscine LUMINY – 7h30 à 17h30</i>
- BNSSA	16 avril 2009	<i>Piscine LUMINY – 7h30 à 17h30</i>
R-BNSSA	7 mai 2009	<i>Piscine GRANIÈRE – 12h15 à 17h</i>
BNSSA	14 mai 2009	<i>Piscine LUMINY – 7h30 à 17h30</i>
R-BNSSA	2 juin 2009	<i>Piscine GRANIÈRE – 12h15 à 17h</i>
BNSSA	04 juin 2009	<i>Piscine LUMINY – 7h30 à 17h30</i>

ARTICLE 2 : Ce jury est présidé par le Préfet ou son représentant.

A ce titre, les cadres des organismes publics suivants peuvent être amenés à représenter le Préfet à la présidence des examens de BNSSA : DRJS – SIRACEDPC – DDSIS - BMPM – DDSP – DZCRS

Il peut être constitué des membres suivants :

- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile *ou son représentant*
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône *ou son représentant*
- Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la région Sud *ou son représentant*
- Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale *ou son représentant*
- Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports *ou son représentant*
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours *ou son représentant*
- Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille *ou son représentant*
- Médecin-Chef départemental des Sapeurs-Pompiers *ou son représentant*
- Médecin désigné par le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
- Médecin inspecteur départemental à la Direction de la Jeunesse et des Sports
- Médecin nommé sur proposition du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Médecin nommé sur proposition du Préfet, SIRACEDPC
- Professeur d'éducation physique titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Maîtres nageurs sauveteurs (3) désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Représentant de chacun des organismes formateurs au BNSSA
- Représentant de l'organisme public habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1)

Seuls ces membres peuvent être responsables d'un atelier, et à ce titre donner une note ou un avis

ARTICLE 3 : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin.

ARTICLE 4 : L'organisation matérielle des examens est prise en charge par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires ou produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

A chaque session, toutes les structures présentant des candidats doivent apporter

- un défibrillateur semi-automatique (DSA) ou entièrement automatique (DAE), correspondant au modèle utilisé en formation.

ARTICLE 5 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus au bureau secourisme quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans à la date de l'examen. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

ARTICLE 6 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à la circulaire 82-88 du 11 juin 1982 et à ses annexes, modifiée par instruction ministérielle 04-033 du 25 février 2004. Elles comportent :

- 4 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnées, mannequin, natation avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20 et affectées des coefficients suivants :
natation 1 – action du sauveteur sur le noyé 2 – réglementation 3

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans note inférieure à 6 aux épreuves cotées.

ARTICLE 7 : Les organismes et associations de formation au BNSSA devront actualiser leur dossier de formation auprès de la préfecture avant le 15 décembre 2008.

ARTICLE 8 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2008

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé : **Nicolas de MAISTRE**

Avis et Communiqué